Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20261002-2026-91-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026

Le Bouscat
Ville à vivre

**PM : 2026 - 91**

# ARRETÉ PORTANT HABILITATION POUR LE VISIONNAGE ET L'EXPLOITATION DES IMAGES DE VIDEOPROTECTION

Le Maire du Bouscat,
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles 226-1 et suivants du Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 21 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 105 et 106 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité complétée par le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéoprotection ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

Vu les délibérations « vidéoprotection » LEB 2021 en date du 6 avril 2021, LEB 2023 en date du 21 février 2023 et LEB 2024 en date du 13 février 2024 relatives aux travaux d'amélioration et d'extension du dispositif du système de vidéo protection existant sur la commune et au financement qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°3323107 et suivants du Préfet de la Gironde du 07 juillet 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé ;

Vu la déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés délivrée le 30 août 2025 ;

Vu les attestations de formation du centre nationale de la fonction publique et territoriale du 13 juin 2025 relatives à la formation des agents de surveillance de la voie publique sur le rôle des opérateurs et des opératrices de vidéoprotection ;

**Considérant** la liste des personnes habilitées pour la vidéoprotection sur la commune de Le Bouscat, transmise à la Préfecture de Gironde le 03 mars 2023 ;

**Considérant** que les systèmes de vidéoprotection installées sur la commune de Le Bouscat permettent, notamment par leur caractère dissuasif, d'assurer la sécurité des administrés mais aussi des biens et de préserver les bâtiments contre la commission de dégradation ou détérioration ;

**Considérant** que la garantie des libertés individuelles et le respect de la vie privée imposent de limiter le nombre de personnes habilitées à visionner les images mais également à consulter les enregistrements de données obtenues à partir des systèmes de vidéoprotection ;

**Considérant** la nécessité de désigner les agents autorisés et dûment habilités à accéder à la gestion des données et informations de vidéoprotection, à rechercher sur les enregistrements et à les exposer sur supports informatiques sur réquisitions judiciaires ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'arrêté 2026-61 en date du 03 avril 2026 portant habilitation pour le visionnage et l'exploitation des images de vidéoprotection est abrogé.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire représentant l'autorité communale désigne les personnes habilitées à visionner les images enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection, installées sur le territoire communal.

**Article 3 :**

Les caméras sont exploitables au sein d'un Poste d'Enregistrement et de Visionnage (P.E.V), installé dans les locaux de la mairie du Bouscat, 15 place Roosevelt et dans les bureaux du poste de la police municipale, place Gambetta, à Le Bouscat.

Les locaux de la mairie et du poste de police municipale sont munis d'une alarme.

L'accès au P.E.V et au bureau de police municipale est protégé. Il ne peut se faire qu'avec des clés « winkhaus » nominatives, programmées et disposant chacune d'une puce électronique gardant trace des évènements d'utilisation (ouverture et fermeture) dans le cylindre et dans les clés.

**Article 4 :**

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à pénétrer dans la salle de visionnage, à visionner et à exploiter les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal :

- Monsieur LAMARQUE Gwenaël, Maire de la Ville de Le Bouscat

- Monsieur CADIC Franck, Responsable de la Police Municipale
- Monsieur HERVÉ Thomas, Agent de la Police Municipale
- Monsieur MULLER Jacques-Henri, Agent de la Police Municipale
- Monsieur PEREIRA Toni, Agent de la Police Municipale
- Madame LE GALL Stéphanie, Agent de la Police Municipale
- Monsieur MORA Arnaud, Agent de la Police Municipale
- Monsieur BARELLI Aloïs, Agent de la Police Municipale
- Monsieur DEJEAN Thomas, Agent de la Police Municipale

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à pénétrer dans la salle de visionnage et à consulter en lecture directe les images du système de vidéoprotection :

- Monsieur BORRO Philippe, Maire Adjoint en charge de la sécurité du quotidien et de la prévention des risques

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à pénétrer ponctuellement dans la salle de visionnage et à consulter (en lecture directe) ponctuellement les images du système de vidéoprotection afin de renforcer les effectifs de la police municipale lors des manifestations publiques (fête de la musique, fête nationale, marché de Noël, fête de la Saint Sylvestre), lors des manifestations revendicatives (déclarées ou pas) et lors d'émeutes :

- Madame DELAVEAU Émilie, Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur REBEYROL Fabrice, Agent de Surveillance de la Voie Publique

A cette liste se rajoutent :

- Les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.

**Article 5 :**

Cette présence habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur Le Maire.

**Article 6 :**

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition judiciaire écrite.

**Article 7 :**

Toute autre personne ne pourra être autorisée à pénétrer dans le local cité dans l'article 3 que sur l'autorisation du responsable de la Police municipale.

Pour des raisons de maintenance, l'entreprise « SEMSAT » et monsieur le responsable de l'espace public de la direction des services techniques de la ville du Bouscat sont autorisés à pénétrer dans la salle de visionnage.

**Article 8 :**

Toute personne entrant dans la salle de visionnage de la Police Municipale, autre que le personnel nominativement désigné dans l'article 3, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

**Article 9 :**

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

**Article 10 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions disciplinaires et pénales prévues à l'article L.254-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 12 :**

Monsieur le Préfet de Gironde, Monsieur Le Commissaire, Chef de la Division Centre de la Police Nationale, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Le Bouscat, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 02 octobre 2026

Certifié exécutoire compte tenu :

- du dépôt en préfecture le 02/10/26
- de l'affichage le 02/10/26

Le maire,

Gwenaël LAMARQUE

MAIRIE DU BOUSCAT (GIRONDE)

# ANNEXE 1

**Liste des personnes habilités à pénétrer dans le Centre de Supervision Urbain.**

| NOM Prénom | FONCTION |
|---|---|
| | |
| **Accès pour consultation (lecture en directe uniquement)** | |
| LAMARQUE Gwenaël | Maire du Bouscat |
| BORRO Philippe | Adjoint au Maire |
| | |
| **Accès pour exploitation (lecture en directe et relecture)** | |
| CADIC Franck | Responsable de la PM |
| PEREIRA Toni | Agent de police municipale |
| HERVÉ Thomas | Agent de police municipale |
| MULLER Jacques-Henri | Agent de police municipale |
| MORA Arnaud | Agent de police municipale |
| LE GALL Stéphanie | Agent de police municipale |
| BARELLI Aloïs | Agent de police municipale |
| | |
| **Accès pour traitement de l'imagerie (exportation et copies)** | |
| CADIC Franck | Responsable de la PM |
| PEREIRA Toni | Agent de police municipale |
| HERVÉ Thomas | Agent de police municipale |
| MULLER Jacques-Henri | Agent de police municipale |
| MORA Arnaud | Agent de police municipale |
| LE GALL Stéphanie | Agent de police municipale |
| BARELLI Aloïs | Agent de police municipale |
| DEJEAN Thomas | Agent de police municipale |
| | |
| **Accès pour consultation (lecture en directe sur des évènements ponctuels)** | |
| DELAVEAU Émilie | Agent de surveillance de la voie publique |
| REBEYROL Fabrice | Agent de surveillance de la voie publique |
| | |
| **Accès pour maintenance** | |
| BAQUE DUPUY Julien | Responsable de l'espace public de la direction ST |
| LHOSPITAL Thierry | Entreprise SEMSAT |
| GATEAU Cyril | Entreprise SEMSAT |

Mise à jour le 01/10/2026

Le Maire,

Gwenaël LAMARQUE

MAIRIE DU BOUSCAT (GIRONDE)

Le Chef de service de la Police Municipale,

Franck CADIC

POLICE MUNICIPALE 33491 LE BOUSCAT